

Les régimes applicables aux différents actes en cas de curatelle, curatelle renforcée et tutelle

	Définition et exemples	Curatelle	Curatelle Renforcée	Tutelle
Texte de référence		Article 467 du Code civ : La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. Principe de la double signature		Art. 473 code civ: le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile.
Actes de la vie courante	Changer d'emploi, choix du lieu de résidence, droit d'entretenir des relations personnelles, petits achats etc.	La personne sous curatelle peut faire seule les actes de la vie courante.		Par dérogation au principe de la représentation, la personne protégée peut faire seule certains actes peu importants de la vie courante (menus achats).
Décision relatives à la personne	Vie privée, relations personnelles du majeur, correspondance du majeur, choix du lieu de résidence etc. Sont exclus : les actes médicaux importants.	La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Le juge peut prévoir qu'elle sera assistée ou représentée par la personne chargée de sa protection si son état le justifie (article 459 du Code civil).		
Actes strictement personnels	Reconnaissance d'un enfant, exercice de l'autorité parentale, choix du nom de l'enfant, consentement à une adoption.	La personne protégée accomplit seule les actes strictement personnels. Les actes énumérés à l'article 458 du Code civil ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation.		
Actes conservatoires	Actes destinés à protéger le patrimoine et n'ayant pas d'impact à long terme (paiement des charges, entretien des biens etc).	Accomplis par la personne protégée seule.		Accomplis par le tuteur seul (C. civ. Art. 504 al. 1)
Actes d'administration	Actes de mise en valeur du patrimoine sans risque anormal conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt etc.			
Actes de disposition	Actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée : vendre un appartement, faire une donation, souscrire un emprunt etc.	Accomplis avec l'assistance du curateur.		Le tuteur doit demander l'autorisation du juge des tutelles
Perception des revenus et règlement des dépenses		Par la personne protégée seule.	Le tuteur ou le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée (sur un compte ouvert à son nom) et assure le règlement des dépenses auprès des tiers.	
Contrat de mariage & PACS		Avec l'assistance du curateur (Art. 460 et 461 du Code civ.)		Soumis à l'autorisation du juge des tutelles (Art. 460 et 461 du Code civ.)
Possibilité d'aménagement		Le juge a la possibilité d'énumérer les actes que la personne protégée pourra faire seule ; ou au contraire d'accroître le rôle du curateur ou du tuteur (on parle alors de curatelle aménagée). La mesure doit être proportionnée et individualisée (art. 428 Code civ.)		
Dérogation au principe d'assistance ou de représentation		<ul style="list-style-type: none"> . La personne chargée de la protection peut demander au juge des tutelles l'autorisation d'agir seul si la personne compromet gravement ses intérêts. . Le majeur peut demander au juge des tutelles l'autorisation de faire seul un acte si la personne chargée de sa protection refuse de l'assister ou de le représenter. Le curateur/tuteur est alors entendu par le juge. 		